



POSTULAT

Auteur	Marc Kalbermatter, PS/GC, Martine Tristan, PLR/FDP, Jens Blatter, neo - Die sozialliberale Mitte et Nathan Bender, Le Centre
Objet	Amortissement/subventionnement des bâtiments: une harmonisation s'impose
Date	14/12/2023
Numéro	2023.12.463

Un canton, différents services et différentes règles. Cette réalité apparaît dès qu'il est question de cofinancement d'immeubles.

Les bâtiments scolaires doivent être utilisés et amortis sur une période de 40 ans. Les investissements et les rénovations qui sont effectués avant l'échéance de ce délai ne sont en principe pas entièrement cofinancés par le canton. Une réduction de 2.5% par an est opérée si la période de 40 ans n'est pas totalement écoulée, sachant que la part du canton s'élève au maximum à 30%.

Avec une durée d'utilisation forcée de 40 ans, les rénovations nécessaires des bâtiments se voient repoussées aux calendes grecques. Ainsi, les bâtiments scolaires et les salles de classe restent d'une certaine manière dépendants de la capacité financière des communes ou des institutions responsables.

Dans le domaine des institutions sociales, la durée d'utilisation et d'amortissement des bâtiments est de 30 ans. Trois décennies constituent déjà une longue période, au terme de laquelle différentes rénovations s'avèrent forcément nécessaires. Cela constitue toutefois un compromis raisonnable entre les finances publiques et la nécessité d'entretenir des bâtiments et de les adapter aux normes et aux technologies actuelles.

Dans le domaine des institutions sociales, la durée d'utilisation et d'amortissement des bâtiments est de 30 ans. Trois décennies constituent déjà une longue période, au terme de laquelle différentes rénovations s'avèrent forcément nécessaires. Cela constitue toutefois un compromis raisonnable entre les finances publiques et la nécessité d'entretenir des bâtiments et de les adapter aux normes et aux technologies actuelles.

Conclusion

Nos enfants et adolescents sont notre avenir, et il vaudrait la peine pour eux que nous puissions investir dans les infrastructures une fois par génération.

Le règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires de la scolarité obligatoire (art. 44 Dépenses non subventionnées, let. j) doit être modifié dans le sens d'une réduction de la durée minimale d'utilisation de 40 à 30 ans.

Conformément à l'OGFCo, les communes restent libres d'amortir leur part d'investissement dans les bâtiments sur une durée de 25 à 50 ans.

Sources:

https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/400.200/versions/1713

https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/850.6/versions/2754

https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/850.600

https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/611.102